DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2007

modifiant la décision 2004/407/CE portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2007) 6487]

(Les textes en langues anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2008/48/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1774/2002 interdit l'importation de sous-produits animaux et de produits transformés dans la Communauté et leur transit par celle-ci, sauf s'ils sont autorisés conformément à ce règlement.

(2) La décision 2004/407/CE de la Commission [2] prévoit, par dérogation à l'interdiction énoncée dans le règlement (CE) nº 1774/2002, que la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à ses dispositions, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement, destinée exclusivement à l'industrie photographique («gélatine photographique»).

(3) La France a informé la Commission que l'usine Kodak de Chalon-sur-Saône avait cessé d'importer de la gélatine photographique du Japon et des États-Unis d'Amérique conformément à la décision 2004/407/CE.

(4) En outre, le format du modèle de certificat vétérinaire établi par la décision 2004/407/CE doit être rendu compatible avec le système informatique vétérinaire intégré «TRACES» mis en application par la décision 2004/292/CE de la Commission [3].

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/407/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/407/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Dérogation concernant l'importation de gélatine photographique

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1774/2002, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à la présente décision, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement, destinée exclusivement à l'industrie photographique ("gélatine photographique").»;

2) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

Respect de la présente décision par les États membres concernés

Les États membres concernés prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et les publient. Ils en informent immédiatement la Commission.»;

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1432/2007 de la Commission (JO L 320 du 6.12.2007, p. 13).

[2] JO L 151, 30.4.2004, p. 11; rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/311/CE (JO L 115 du 28.4.2006, p. 40).

[3] JO L 94 du 31.3.2004, p. 63. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE (JO L 187 du 19.7.2005, p. 29).

3) les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2008.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et III sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE I*

PAYS TIERS ET USINES D'ORIGINE, ÉTATS MEMBRES DE DESTINATION, POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS DE PREMIÈRE ENTRÉE ET FIRMES PHOTOGRAPHIQUES AGRÉÉES

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	État membre de destination	Poste d'inspection frontalier de première entrée	Firmes photographiques agréées
Japon	Nitta Gelatin Inc 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581 — 0024 Japon Jellie Co. Ltd 7-1, Wakabayashi 2-Chome, Wakabayashi-ku, Sendai-city, Miyagi, 982 Japon, NIPPI Inc Gelatin Division 1 Yumizawa-Cho Fujinomiya City Shizuoka 418 — 0073 Japon	Pays-Bas	Rotterdam	Fuji Photo Film BV, Tilburg
	Nitta Gelatin Inc. 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581 — 0024, Japon	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY
États-Unis d'Amérique	Eastman Gelatine Corporation, 227 Washington Street, Peabody, MA, 01960 USA, Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa, 51054 USA	Luxembourg	Antwerp Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA Bte postale 1681 L-1016 Luxembourg
		Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY»

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE III*

MODÈLES DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION, EN PROVENANCE DE PAYS TIERS, DE GÉLATINE TECHNIQUE DESTINÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

Notes

a) Les certificats vétérinaires utilisés pour l'importation de gélatine technique destinée à l'industrie photographique doivent être établis par le pays exportateur, sur la base du modèle figurant à la présente annexe III. Ils doivent contenir les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de ce dernier.

b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection communautaire frontalier effectuant l'inspection et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, si nécessaire, autoriser que le certificat soit établi dans d'autres langues et accompagné d'une traduction officielle.

d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.

e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — [numéro de la page] de [nombre total de pages] —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.

f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot au poste d'inspection communautaire frontalier et jusqu'à la firme photographique de destination.

CERTIFICAT SANITAIRE

concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans la Communauté européenne

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17. N°(s) CITES	
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Usage technique ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Poids net	Numéro du lot

PAYS

Gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) nº 1774/2002 [1] et certifie que la gélatine photographique décrite ci-dessus:

II.1. est constituée exclusivement de gélatine photographique réservée à des utilisations photographiques et n'est destinée à aucune autre utilisation;

II.2. a été produite et entreposée dans une usine agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1774/2002, et ne produisant pas de gélatine destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à d'autres utilisations techniques et à l'expédition dans la Communauté européenne;

II.3. a été élaborée avec des sous-produits animaux de catégorie 3 et/ou des colonnes vertébrales de bovins répertoriées parmi les matières de la catégorie 1;

II.4. a été emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;

II.5. a été produite selon un procédé garantissant que les matières premières:

(a) ont été traitées suivant la méthode de transformation nº 1 [2] décrite à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) nº 1774/2002; ou

(b) ont été soumises:

(i) à un traitement acide d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de vingt jours à l'aide d'une solution alcaline, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes; ou

(ii) à un traitement alcalin d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de dix à douze heures à l'aide d'une solution acide, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes;

II.6. a été emballée et conditionnée dans des emballages et des conditionnements portant la mention "GÉLATINE PHOTOGRAPHIQUE RÉSERVÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE".

Notes

Partie I

— Case I.5: la gélatine photographique ne peut avoir pour destination prévue que le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

— Case I.9: pays de destination: uniquement le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); les informations concernant les différents moyens de transport doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.23: identification du conteneur/numéro de scellé: uniquement s'il y a lieu.

Partie II:

([1]) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

([2]) La méthode nº 1 est la suivante:

"Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 millimètres. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus doit être arrêté et des réparations effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les sous-produits animaux doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée; ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu."

— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé

— Note à l'attention du responsable du chargement dans l'UE: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné entre le poste d'inspection frontalier et la firme de destination.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»